

CONDITIONS D'ACHAT STEBATEC SA

Pour nos commandes actuelles et futures s'appliquent exclusivement les conditions d'achat mentionnées ci-dessous, dans la mesure où il n'y a pas d'autres accords. Les conditions générales du ou des fournisseurs ne s'appliquent qu'avec notre accord écrit.

1. ETABLISSEMENT DE LA COMMANDE ET ACCEPTATION

1.1 Seules des commandes et accords écrits sont à considérer comme fermes. Nos collaborateurs s'engagent à confirmer par écrit toute clause accessoire ou accord en dehors du contrat écrit ou influençant ces conditions d'achat à notre détriment.

1.2 Le fournisseur doit immédiatement confirmer la commande par écrit. Si la confirmation de commande n'est pas réceptionnée sous 14 jours à compter de la date de la commande, nous sommes en droit de révoquer la commande sans que le fournisseur ne puisse faire valoir ses droits, quelque soient ceux-ci.

2. DELAI DE LIVRAISON

2.1 Les délais de livraison contractuels sont fermes. Le respect du délai de livraison dépend de l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination.

2.2 Dès que le fournisseur peut constater que la livraison et/ou prestation (les deux sont nommées « livraison » par la suite) ne pourrait pas entièrement ou partiellement être réalisée dans le délai convenu, il est dans l'obligation de nous en informer sans tarder, en précisant les motifs et la durée probable du retard.

2.3 Les livraisons partielles ne sont acceptées qu'avec notre accord écrit.

2.4 La période pour l'accomplissement de nos engagements contractuels est prolongée en cas de force majeure, grèves, dysfonctionnements, manque d'énergie et de matières premières, perturbations et autres événements non prévisibles ou inévitables qui ne sont pas de notre responsabilité et ce, pour la durée de la perturbation et en fonction de leurs conséquences. Le début et la fin des obstacles mentionnés seront confirmés au fournisseur dans les meilleurs délais. Un retard de réception/paiement ne nous pourra pas être reproché.

2.5 En cas de retard de livraison, nous sommes en droit de demander des pénalités de retard de 0,2 % par jour de retard, voire au total maximal 10 % du prix contractuel global de la livraison. Cette pénalité de retard pourra être appliquée jusqu'au décompte final. D'autres droits légaux ne sont pas applicables. Le fournisseur a la possibilité d'apporter la preuve d'un dommage qui permettraient, le cas échéant, d'amoinrir les pénalités de retard.

3. OBLIGATION D'INFORMATION DU FOURNISSEUR

Avant toute modification de méthodes de fabrication, de matériel ou de pièces sous-traitées concernant les produits, le changement de sites de fabrication et des modifications de procédés et d'équipements pour l'essai des produits ou la prise d'autres mesures d'assurance qualité, le fournisseur nous informera suffisamment tôt, afin que nous puissions vérifier si la modification pourrait entraîner des conséquences négatives. Le fournisseur doit exiger l'engagement respectif de tiers mis à contribution pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de nous. Il doit également signaler tout changement de ses prestataires de service et sous-traitants pendant notre approvisionnement avec la marchandise. Si des effets défavorables ne sont pas à exclure, le fournisseur assurera notre livraison avec des pièces non modifiées jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution alternative.

4. LIVRAISON / RECEPTION

4.1 Chaque livraison doit être accompagnée de bons de livraison, avec indication de notre N° de commande, de notre référence, du type d'emballage ainsi que de la quantité et du poids de la livraison. En ce qui concerne les prestations, les heures de travail effectuées, ainsi que le matériel fourni par le fournisseur sont à confirmer par nos soins sous un délai convenable.

4.2 Après la livraison, la facture doit être établie en double exemplaire séparément pour chaque commande et envoyée à notre adresse ; elle ne doit pas être jointe à la livraison.

4.3 Nous sommes en droit de définir le mode d'expédition et le transporteur. Dans le cas contraire, le fournisseur s'engage à choisir le mode d'expédition le plus favorable pour nous.

4.4 Jusqu'à réception chez nous des papiers de livraison et d'expédition dûment remplis, le fournisseur n'est pas dégagé de son engagement de livraison. Pendant ce temps, nous pouvons stocker la livraison aux frais et aux risques du fournisseur.

5. COTATION ET PAIEMENT

5.1 Les prix contractuels sont à considérer comme des prix fermes, emballage compris, et s'entendent franco lieu de destination.

5.2 A défaut d'autres accords, le paiement se fait suivant notre choix, soit

- sous 14 jours avec 3 % d'escompte ou
- sous 30 jours net.
- en cas de retard de projet, exceptionnellement sous 60 jours net.

Nous nous réservons le choix du moyen de paiement. Le délai de paiement commence à courir, comme stipulé dans le contrat, à réception complète de la marchandise et réception des documents suivant § 4.1 et 4.2, mais non pas avant la date de livraison indiquée dans le contrat.

5.3 Tous les paiements se font sous réserve des droits résultant de défaut éventuels. Si la marchandise livrée présente des défauts ou dommages, nous sommes en droit d'appliquer un droit de rétention. Les paiements ne signifient pas un accomplissement du contrat ou un renoncement à la garantie ou au dommage et intérêt. Il en est de même pour la quittance de notre réception des marchandises.

5.4 Les produits sont couverts par notre assurance de transport et ne nécessitent pas d'assurance complémentaire. Nous sommes « Verzichtskunde » SLVS (interdiction par le transporteur de nous assurer selon les termes allemands SLVS).

6. EMBALLAGE

6.1 Les marchandises à livrer doivent être pourvues d'emballages courants du commerce ou, sur notre demande, suivant nos indications avec un emballage particulier.

6.2 Nous sommes en droit de retourner l'emballage franco au lieu d'expédition et de répercuter pour cela au fournisseur, 1/3 de la valeur facturée.

7. TRANSFERT DE RISQUE

Le risque nous est transféré, si la livraison a été correctement effectuée ou dûment réceptionnée par nos soins au lieu de destination. Ceci s'applique également lorsque nous faisons appel à nos propres transporteurs.

8. GARANTIE

8.1 Le délai de prescription de la garantie est de 36 mois. Pour les bâtiments et matériaux de construction s'applique le délai de prescription légal. Pour des pièces détachées, le délai commence à courir à la réception (contrat usine) ou à la livraison (contrat d'achat) chez nous ; pour les machines ou composants d'équipement, avec la signature du protocole de réception finale.

8.2 Le fournisseur garantit qu'au moment du transfert, soit à nous-même ou à notre client, l'objet de la livraison est exempt de vice, que ce soit sur le matériel lui-même ou en terme de droit et qu'il répond au niveau technique actuel, au législations en vigueur et aux directives concernant la prévention et la protection contre les accidents, ainsi qu'aux standards de qualité et de sécurité technique habituels (par ex. DIN, VDE, VDI, TÜV, directives Ex européennes de l'association professionnelle). En cas de divergence de ces normes, s'applique alors la version du pays destinataire.

8.3 Après réception, nous contrôlerons les marchandises sur les anomalies évidentes, l'identité, les quantités erronées et les dommages de transport. Il n'y a pas d'obligation de contrôle plus approfondi. Les défauts éventuels ou toute autre variation seront signalés au fournisseur sous un délai raisonnable. Sur ce point, le fournisseur renonce à l'objection d'une réclamation tardive.

8.4 En cas d'anomalie, nous pouvons, en fonction de notre choix, exiger soit une réparation, soit la livraison différée de la marchandises défectueuse. Après l'écoulement, sans succès, d'un délai supplémentaire raisonnable ou – si pour des raisons d'urgence une livraison différée n'est plus possible – après information du fournisseur, nous sommes également en droit de procéder nous-même à la suppression des défauts, de la faire effectuer par un tiers ou de nous procurer ailleurs une livraison de remplacement et ce, au frais du fournisseur.

8.5 Le fournisseur supporte tous les frais occasionnés par la réparation ou les livraisons de remplacement au lieu d'utilisation respectif de la marchandise. Le lieu d'utilisation sera communiqué au fournisseur sur demande.

8.6 Si le fournisseur effectue des réparations sur les objets de livraison ou s'il les remplace en totalité ou en partie, le délai de prescription du § 8.1 concernant ces pièces recommence à courir, sauf si l'accomplissement ultérieur représente un coût négligeable ou s'il s'agit d'un geste commercial du fournisseur.

9. RESPONSABILITE

9.1 Pour couvrir le risque général de responsabilité, le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile avec un montant de garantie d'au moins 5 millions CHF et d'apporter la preuve de l'existence de cette couverture.

9.2 Si notre responsabilité produits est engagée, le fournisseur est dans l'obligation de nous libérer de ce type de revendication suite à notre première demande écrite, dans la mesure où et pour autant que le dommage ait été occasionné par un défaut ou était l'une des cause du défaut du produit livré par le fournisseur. Dans les cas de responsabilité pour faute, cela ne s'applique que si le fournisseur peut être tenu responsable de la faute.

9.3 Dans la mesure où la cause du dommage est de la responsabilité du fournisseur et est avérée, les conséquences qui en découlent sont entièrement supportées par le fournisseur.

9.4 Dans chaque cas de figure, le fournisseur prend en charge les frais et dépenses respectifs, correspondant à sa part de négligence/faute, y compris les frais d'une éventuelle poursuite judiciaire ou action de rappel ; ceci s'applique également en cas de défauts de série visibles ou vice caché.

9.5 Les dommages résultant du non respect de ces conditions d'achat, sont à la charge du fournisseur. Il est, en outre, également responsable de la moindre faute de ses collaborateurs ou préposés.

9.6 Les dommages et intérêts – peu importe de quel type – contre nous sont exclus si nous, nos représentants de droit ou préposés ont causé des dommages par simple négligence. Cette clause de non responsabilité ne s'applique ni en cas de dommages corporels, ni en cas de non respect d'engagements contractuels essentiels qui mettent en péril l'accomplissement de l'objet du contrat. Par contre, dans ce cas, notre responsabilité est limitée au dommage typique, prévisible de revenu.

10. TRAVAUX CHEZ NOUS OU CHEZ NOTRE CLIENT

10.1 Les collaborateurs ou préposés du fournisseur qui travaillent dans nos bâtiments commerciaux ou chez les clients, s'engagent à respecter le règlement de prévention des accidents et toutes les autres directives de sécurité, ainsi que le règlement respectif de chaque entreprise. Ils ne peuvent commencer leur travail qu'après avoir pris connaissance de ces dispositions.

10.2 Les travaux de montage et d'installation doivent être réceptionnés. La réception a lieu, lorsque notre chargé de pouvoir a accepté, expressément et par écrit, les prestations du fournisseur conformes au contrat. Nous sommes en droit de faire encore valoir des défauts au moment du décompte final. Si nous n'arrivons pas à faire face à notre engagement d'achat, le fournisseur doit nous accorder un délai de 3 semaines au minimum.

10.3 Les heures de travail effectuées ainsi que le matériel mis à disposition par le fournisseur font l'objet d'une confirmation écrite de notre part sous un délai acceptable dès l'accomplissement des travaux.

11. TITRES DE PROTECTION DE TIERS

11.1 Le fournisseur garantit que l'utilisation de la marchandise livrée n'enfreint pas les titres de protection, comme par ex. brevet ou modèle déposé, autres droits, secret commercial ou industriel de tiers – dans le pays d'utilisation. Il doit nous libérer, sur ce point, de toute revendication éventuelle de tiers.

11.2 Le fournisseur est responsable de chaque dommage direct ou indirect qui nous est occasionné dû au non respect de ce type de droits.

11.3 Ceci ne s'applique pas, lorsque le fournisseur fabrique des objets exclusivement d'après nos dessins ou modèles et/ou lorsqu'il ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que la fabrication de ces objets violait des droits de tiers.

12. MOYENS DE FABRICATION, ECHANTILLONS, DESSINS

12.1 Les outils fabriqués sur notre demande et payés par nos soins ou autres moyens de fabrication deviennent, une fois payés, notre entière propriété. Le transfert de propriété est remplacé par le fait que le fournisseur garde pour nous gratuitement les objets avec une diligence qu'apporterait un commerçant avisé. Le fournisseur conserve les objets qui sont notre propriété séparément d'autres objets qui ne sont pas notre propriété. Notre propriété doit être identifiée sur les objets même et dans les registres de l'entreprise. A la fin de la relation d'affaires, les outils doivent être rendus sur demande.

12.2 Pour l'attribution d'un marché de tout type (par ex. commande de recherche ou de développement), les résultats des travaux, ainsi que les droits immatériels en résultant nous reviennent de droit et ce, en exclusivité et en totalité. La décision concernant le dépôt des titres de protection nous revient à nous seuls. Lorsqu'une commande occasionne des droits d'auteur, le fournisseur nous accorde des droits d'usage exclusifs, non limités dans le temps et dans l'espace sur l'œuvre.

12.3 Les produits qui sont fabriqués d'après les documents créés par nos soins (comme dessins, modèles etc.), d'après nos indications confidentielles, avec nos outillages ou avec une copie de nos outillages, ne peuvent pas être utilisés par le fournisseur, ni être proposés ou livrés à des tiers.

13. CONFIDENTIALITE

13.1 Le fournisseur s'engage à garder secret vis-à-vis des tiers, tous les détails de nos commandes, comme par ex. nombre de pièces, conception technique, conditions etc. L'inscription de notre société dans un registre de référence ou l'utilisation de notre commande à des fins publicitaires, n'est autorisée qu'avec notre accord écrit.

13.2 Documents ainsi que objets de tout type, comme par ex. échantillons, dessins, outillages, modèles etc. que nous mettons à disposition du fournisseur, doivent nous être restitués gratuitement et sans demande préalable de notre part, dès qu'ils ne servent plus à l'exécution de la commande. Ce genre de documents ne peuvent être utilisés

par le fabricant à des fins propres, ni être rendus accessibles à des tiers.

13.3 En cas de non respect de cet engagement de confidentialité, le fabricant s'engage à payer une pénalité contractuelle à hauteur de 20 % de la valeur globale de la commande, à moins qu'il ne puisse être tenu responsable de cette infraction. Par ailleurs, pour des infractions particulièrement graves, nous nous gardons le droit de résilier, sans préavis et sans dommage et intérêt, le contrat avec le fournisseur et d'exiger, le cas échéant, le remboursement de paiements déjà effectués. Est notamment considérée comme faute grave, si le fournisseur transmet ses connaissances acquises ou reçues à des tiers en concurrence avec nous sur le marché.

14. MATERIEL FOURNI

14.1 Tout matériel fourni reste notre propriété. Il doit être stocké séparément et clairement identifié comme notre propriété. Le fournisseur est responsable de tout endommagement ou de toute perte du matériel fourni, même s'il n'en est pas responsable. Il doit souscrire, à ses frais, une assurance suffisante qui couvre les sinistres incendies et les dégâts des eaux, ainsi que le vol.

14.2 Le matériel ne peut être utilisé que de manière appropriée et il doit nous être restitué, lorsqu'il ne sert plus à l'exécution de la commande.

14.3 Après la transformation des matériels fournis, nous avons la co-propriété proportionnelle calculée sur la valeur de l'objet fabriqué.

15. CESSION

Une cession ou un nantissement des droits résultant du contrat n'est possible qu'après notre accord écrit. Ceci ne s'applique pas aux créances. Mais nous pouvons, avec effet libératoire, l'accorder au fournisseur.

16. LIEU DE L'EXECUTION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

16.1 Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est le lieu de destination indiqué.

16.2 La juridiction est le tribunal compétent de notre siège social. Nous nous gardons le droit de faire appel au tribunal compétent du siège du fournisseur.

16.3 Il s'applique le droit suisse.